

**AVIS PUBLIC**  
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE**  
**D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE**  
**ZONAGE N° VA-964**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville d'Amos QUE :

**1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

Suite à l'assemblée publique tenue le 30 mai 2024 à 17 h sur le premier projet de règlement n° VA-1286, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement intitulé « Second projet de règlement n° VA-1286 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 » le 15 juillet 2024, et ce, sans changement.

Ce projet de règlement abroge et remplace l'article 7.2.14 du Règlement de zonage n° VA-964 qui s'intitule « Conteneurs et remorques de camion ».

Le règlement projeté aura, notamment, pour objet de modifier le Règlement de zonage n° VA-964 comme suit :

- Il ajoute les zones C2-16 (partie commerciale de la route 111 Est, à l'est de la rue Nadon), de même que les zones AF (agroforestière) et F (forestière) à celles où les conteneurs et les remorques sont déjà autorisés comme mode d'entreposage autorisé (les zones industrielles « I », agricoles « A » et les zones commerciales suivantes : C2-1, C2-3, C2-8, C2-15 et C2-18); la description des zones peut être obtenue au Service de l'urbanisme de la Ville d'Amos;
- Il supprime l'exigence que la couleur du conteneur ou de la remorque s'harmonise avec le bâtiment principal;
- Il permet de dissimuler le conteneur ou la remorque par une haie dense de conifères ou par un talus d'une hauteur minimale de 2,40 mètres, en plus d'une clôture opaque déjà autorisée;
- Il exclut les zones agricoles « A », agroforestières « AF » et forestières « F » de l'obligation d'implanter le conteneur ou la remorque à l'arrière d'un bâtiment ou de le dissimuler (par une clôture, une haie dense ou un talus) de manière à ne pas être visible de la route;
- Il interdit la pose d'un toit entre deux conteneurs.

Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande peut provenir :

- de la zone C2-16 et de toute zone contiguë à cette zone ;
- des zones agroforestières AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13 ou AF-14 et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones ;
- des zones forestières F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, ou F-12 et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones.

La description de ces zones peut être obtenue au service de l'urbanisme ou sur la carte interactive de la Ville d'Amos du zonage sur le lien hypertexte suivant : [Carte interactive - plan de zonage Ville d'Amos](#)

Est susceptible d'approbation référendaire, l'article 2 de ce règlement en ce qu'il remplace :

- le premier alinéa de l'article 7.2.14, dans la mesure où il autorise les conteneurs ainsi que les remorques de camions comme mode

d'entreposage autorisé dans l'une ou l'autre des nouvelles zones susmentionnées ;

- le paragraphe c) de l'article 7.2.14 qui exige que le conteneur ou la remorque doit être situé dans la cour arrière, dans la mesure où il s'applique à l'une ou l'autre des nouvelles zones susmentionnées ;
- le paragraphe e) de l'article 7.2.14 qui exige que le conteneur ou la remorque doit être situé à un minimum de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal, dans la mesure où il s'applique à l'une ou l'autre des nouvelles zones susmentionnées ;
- le paragraphe j) de l'article 7.2.14 qui fixe le nombre de conteneurs ou de remorques en fonction de la superficie de terrain, dans la mesure où il s'applique à l'une ou l'autre des nouvelles zones susmentionnées ;

### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau du Service du greffe au plus tard le 13 août 2024;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **4. Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service du greffe de la Ville d'Amos, aux heures normales de bureau.

### **5. Absence de demandes**

La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté, sur rendez-vous, au Service du greffe de la Ville situé au 182, 1<sup>re</sup> Rue Est, Amos, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 8 h à midi. Il peut aussi être consulté sur le site Web de la Ville : [amos.quebec](http://amos.quebec) , sur la page «Consultations publiques» accessible en cliquant sur le lien suivant : [Découvrir Amos/Vie démocratique/Consultations publiques](#)

DONNÉ À AMOS, CE 5 AOÛT 2024.

La greffière,

Claudyne Maurice

---

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION** (article 346 de la Loi sur les cités et villes)

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Amos, certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus fut publié sur le site Web de la Ville le 5 août 2024 et qu'une copie fut affichée le même jour au bureau de la Ville le même jour.

La greffière,

Claudyne Maurice

Signé le : \_\_\_\_\_